

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f. 10.000 f.	8.000 f. 14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f. 11.000 f.	9.500 f. 16.000 f.
Etranger : Autres pays.	8.500 f. 13.500 f.	11.000 f. 18.000 f.
Prix du numéro : Année courante 25 f. — Année ant. 300 f.		
Recommandé : Année courante 45 f. — Année ant. 535 f.		
Avion express : Année courante 55 f. — Année ant. 585 f.		
Avion ordinaire : Année courante 110 f. — Année ant. 380 f.		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2 000 francs pour les annonces).

Cours du journal : 40-50 — DAKAR

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur du Journal Officiel, Ministère de l'Économie et du Développement, à Dakar.

Les abonnements doivent être payés à l'avance, en espèces ou par chèque, à l'ordre du Journal Officiel, à Dakar.

Les annonces doivent être envoyées à l'adresse ci-dessus, en double exemplaire, et être accompagnées de leur montant.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1985	15 avril.....	Décret n° 85-456 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.....	432
1985	15 avril.....	Décret n° 85-465 portant promotion et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.....	432
1985	22 avril.....	Décret n° 85-466 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.....	432
1985	23 avril.....	Décret n° 85-467 portant promotions et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.....	432

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1985	16 juillet.....	Décret n° 85-790 portant création d'une dixième charge de Commissaire-priseur dans l'arrondissement judiciaire de Dakar, fixation de son ressort et nomination de M. Mamadou Diallo comme titulaire de ladite charge.....	432
1985	16 juillet.....	Décret n° 85-791 portant création d'une neuvième charge de commissaire-priseur dans l'arrondissement judiciaire de Dakar, fixation de son ressort et nomination de M. Ibrahima Dembel Sow comme titulaire de ladite charge.....	433
1985	16 juillet.....	Décret n° 85-792 acceptant la démission de M. Ibrahima Dembel Sow, commissaire-priseur titulaire de la charge de Tambacounda I et nommant M. Lassana Malo Diallo commissaire-priseur titulaire de ladite charge.....	433
1985	16 juillet.....	Décret n° 85-793 rapportant le décret n° 84-674 du 15 juin 1984 et nommant M. Amadou Moustapha Niang titulaire de la charge de commissaire-priseur de Kaolack IV.....	433
1985	16 juillet.....	Décret n° 85-794 rapportant les décrets n°s 84-671 du 15 juin 1984 et 84-677 du 15 juin 1984, confirmant la nomination de M. Amadou Badara Fall en qualité de commissaire-priseur titulaire de la charge de Diourbel I et nommant M. El-Hadj Babacar Loum commissaire-priseur titulaire de la charge de Kaolack III.....	433

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1985	25 avril.....	Décret n° 85-458 portant approbation de l'accord dans le domaine de la Santé publique entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie, signé à Dakar, le 24 décembre 1975.....	434
------	---------------	--	-----

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1985	13 juin.....	Décret n° 85-634 portant nomination d'adjoints aux sous-préfets.....	434
------	--------------	--	-----

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1985	9 août.....	Décret n° 85-863 organisant la profession de commissionnaire en Douane.....	434
1985	28 février.....	Arrêté ministériel n° 2440 M.E.F.-D.S. portant création d'un Comité technique national pour le Recensement général de la Population et de l'Habitat de 1986.....	438
1985	8 mars.....	Arrêté ministériel n° 2831 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T. portant retrait de l'autorisation d'occuper concédée à M. Mamadou Kébé.....	438
1985	26 mars.....	Instruction ministérielle n° 3366 M.E.F.-A.I.E. portant application du décret présidentiel n° 82-828 du 16 novembre 1982 allouant une prime de prudence aux chauffeurs de l'Administration et fixant les modalités et conditions d'attribution.....	438

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1985	17 juin.....	Décret n° 85-672 complétant l'article premier du décret n° 85-442 du 24 avril 1985 portant dénomination de l'Auditorium et des Amphithéâtres de l'Université de Dakar.....	440
------	--------------	--	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1985	14 juin.....	Décret n° 85-667 fixant l'échelle des salaires minima des agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial.....	440
------	--------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

1985	14 juin.....	Annexes.....	440
------	--------------	--------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 85-456 du 25 avril 1985

portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. le médecin-général Claude Anne Marie Vaillant, médecin-chef de l'Hôpital principal de Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 avril 1985.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 85-465 du 26 avril 1985

portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Rémy Jean Loeillot, Directeur de la Division Crédit de Mobil Oil française;

Claude Ribière, Président fondateur de l'Association France-Afrique-Madagascar;

Guy Moyon, cadre à la SONACOS.

Art. 2. — Est nommée au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M^{lle} Claudia Hirzel, physiothérapeute à l'Institut de Léprologie appliquée de Dakar.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1985.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 85-466 du 26 avril 1985
portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Myung-Kwang Chang, Ambassadeur de la République de Corée au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1985.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 85-467 du 26 avril 1985

portant promotions et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Fritz Kutscha, Consul honoraire du Sénégal à Salzbourg, Autriche.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Pierre Protat, ingénieur général des Ponts et Chaussées.

Art. 3. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Pierre Gandioz, ancien directeur commercial d'Hypersahm à Dakar.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1985.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant nomination de commissaires-priseurs

Par décret n° 85-790 en date du 16 juillet 1985 :

Article premier. — Il est créé une dixième charge de commissaire-priseur dans l'arrondissement judiciaire de Dakar, avec résidence à Colobane.

Art. 2. — M. Mamadou Diallo, officier de police en retraite, est nommé titulaire de ladite charge.

Art. 3. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Art. 4. — M. Mamadou Diallo devra justifier avant sa prestation de serment du versement de la somme de 10.000 francs au Trésor, au compte des capitaux de cautionnement.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-791 en date du 16 juillet 1985 :

Article premier. — Il est créé une neuvième charge de commissaire-priseur dans l'arrondissement judiciaire de Dakar avec résidence à Grand-Dakar.

Art. 2. — M. Ibrahima Dembel Sow, inspecteur des Postes et Télécommunications en retraite, est nommé titulaire de ladite charge.

Art. 3. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Art. 4. — M. Ibrahima Dembel Sow devra justifier avant sa prestation de serment du versement de la somme de 10.000 francs au Trésor, au compte des capitaux de cautionnement.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-792 en date du 16 juillet 1985 :

Article premier. — La démission de ses fonctions de commissaire-priseur, titulaire de la charge de Tambacounda I, offerte par M. Ibrahima Dembel Sow, est acceptée.

Art. 2. — M. Lassana Malo Diallo est nommé titulaire de ladite charge, en remplacement de M. Ibrahima Dembel Sow, démissionnaire.

Art. 3. — Le titulaire de cette charge exercera dans les limites et conditions fixées par le règlement.

Art. 4. — M. Lassana Malo Diallo, devra justifier, avant sa prestation de serment, du versement de la somme de 10.000 francs au Trésor, au compte des capitaux de cautionnement.

Art. 5. — Le Procureur de la République de Tambacounda fera procéder à la remise à M. Lassana Malo Diallo, des dossiers et documents professionnels concernant la charge de commissaire-priseur de Tambacounda I, déposés au greffe du tribunal régional, conformément aux prescriptions de l'article 2 du décret n° 84-673 du 15 juin 1984.

Art. 6. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-793 en date du 16 juillet 1985 :

Article premier. — Le décret n° 84-674 du 15 juin 1984 est rapporté.

Art. 2. — M. Amadou Moustapha Niang, greffier de 1^{re} classe en retraite, précédemment notaire intérimaire à la résidence de Kaolack, est nommé titulaire de la charge de commissaire-priseur de Kaolack IV, nouvellement créée.

Art. 3. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Art. 4. — M. Amadou Moustapha Niang devra justifier, avant sa prestation de serment, du versement de la somme de 10.000 francs au Trésor, au compte des capitaux de cautionnement.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-794 en date du 16 juillet 1985 :

Article premier. — Les décrets n° 84-671 du 15 juin 1984 et 84-677 du 15 juin 1984 sont rapportés.

Art. 2. — M. Amadou Badara Fall est confirmé en qualité de titulaire de la charge de commissaire-priseur de Diourbel I.

Art. 3. — M. El Hadj Babacar Loum est nommé titulaire de la charge de commissaire-priseur de Kaolack III, en remplacement de M. Amadou Badara Fall dont la nomination a été rapportée.

Art. 4. — M. Amadou Badara Fall, titulaire de la charge de commissaire-priseur de Diourbel I et M. El Hadj Babacar Loum, titulaire de la charge de commissaire-priseur de Kaolack III, procéderont chacun, dans les limites et conditions fixées par des règlements.

Art. 5. — M. El Hadj Babacar Loum devra justifier, avant sa prestation de serment, du versement de la somme de 10.000 francs au Trésor, au compte des capitaux de cautionnement.

Art. 6. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-795 en date du 16 juillet 1985 :

Article premier. — Il est créé une deuxième charge de commissaire-priseur dans l'arrondissement judiciaire de Diourbel.

Art. 2. — M. Alioune Badara Faye, administrateur civil en retraite, est nommé titulaire de ladite charge.

Art. 3. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Art. 4. — M. Alioune Badara Faye devra justifier, avant sa prestation de serment, du versement de la somme de 10.000 francs au Trésor, au compte des capitaux de cautionnement.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 85-458 du 25 avril 1985

portant approbation de l'accord dans le domaine de la Santé publique entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie, signé à Dakar le 24 décembre 1975.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79.

Vu la loi n° 81-30 du 2 juillet 1981 autorisant le Président de la République à approuver l'accord dans le domaine de la Santé publique entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie, signé à Dakar, le 29 décembre 1979;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 juin 1980;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord dans le domaine de la santé publique entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie, signé à Dakar, le 29 décembre 1979.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 avril 1985.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 85-654 en date du 13 juin 1985 portant nomination d'adjoints aux sous-préfets

Article premier. — M. Gilbert Moussa Faye, secrétaire d'Administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Ndiédieng, est nommé adjoint au sous-préfet de Nguékokh, en remplacement de M. El Hadj Fodé Gassama, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 2. — M. Ibrahima Niang, secrétaire d'Administration, précédemment en service au Ministère de la Culture, est nommé adjoint au sous-préfet de Ndiédieng, en remplacement de M. Gilbert Moussa Faye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Mamadou Lamine Sané, agent technique d'Agriculture, précédemment en service au FIDAC de Bignona, est nommé adjoint au sous-préfet de Ngoye, en remplacement de M. El Malick Diop, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 4. — M. El Hadj Malick Diouf, agent technique d'Agriculture, précédemment en service à la SODEVA, est nommé adjoint au sous-préfet de Toubacouta, en remplacement de M. Laurent Mendy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Oumar Dieng, secrétaire d'Administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Ndamé, est nommé adjoint au sous-préfet de Colobane, en remplacement de M. Mamadou Traoré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — M. Oumar Sarr, secrétaire d'Administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Ndamé, est nommé adjoint au sous-préfet de Mérina-Dakhar, en remplacement de M. Abdourahmane Touré, appelé à d'autres fonctions au Ministère de l'Intérieur.

Art. 7. — M. Boucar Sow, secrétaire d'Administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Kaël, est nommé adjoint au sous-préfet de Fimela, en remplacement de M. Chérif Coly, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. — M. Mamadou Ly, secrétaire d'Administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Ndindy, est nommé adjoint au sous-préfet de Ndamé, en remplacement de M. Oumar Sarr, appelé à d'autres fonctions.

Art. 9. — M. Aboubaery Diop, secrétaire d'Administration, précédemment en service au Ministère de l'Enseignement

supérieur, est nommé adjoint au sous-préfet de Kaël, en remplacement de M. Oumar Sarr, appelé à d'autres fonctions.

Art. 10. — M. Daour Dieng, assistant social, précédemment en service au Ministère de la Justice, est nommé adjoint au sous-préfet de Ndindy, en remplacement de M. Mamadou Ly, appelé à d'autres fonctions.

Art. 11. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DÉCRET n° 85-863 du 9 août 1985

organisant la profession de commissionnaire en Douane

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La profession de commissionnaire en douane est régie par l'arrêté n° 9779 F du 21 novembre 1956. Ce texte désuet présente de graves lacunes préjudiciables aux intérêts du Trésor. Des corrections ponctuelles ont été apportées notamment par le décret n° 67-465 du 28 avril 1967 subordonnant l'octroi de l'agrément de qualité de commissionnaire en douane à l'obtention préalable du crédit d'enlèvement pour une meilleure couverture des risques encourus par le Trésor.

Le projet de décret que je soumetts à votre signature se propose de réorganiser et de moraliser la profession de commissionnaire en douane en l'adaptant au contexte socio-économique du Sénégal. Il comporte à cet égard certaines innovations parmi lesquelles il faut noter :

— l'exercice de la profession à titre principal sans cumuli possible avec les activités d'importateur-exportateur ou d'autres professions mettant en jeu des droits de douane;

— la suppression du fonds de garantie en faveur d'une rigueur accrue dans la détermination du montant du crédit d'enlèvement;

— la place plus importante faite au facteur « références professionnelles » dans les critères de sélection des déclarants dont les connaissances techniques peuvent désormais être contrôlées par l'Administration des Douanes.

Telle est, Monsieur le Président, l'économie du projet de décret que je soumetts à votre signature

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 45,
Vu le Code des Douanes.

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique, modifiée;

Vu le décret n° 75-1035 du 10 octobre 1975 fixant les tarifs de service du transit administratif;

Vu l'arrêté n° 9779 F du 21 novembre 1956 organisant la profession de commissionnaire en douane, modifié;

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 décembre 1984.
Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

LE COMMISSIONNAIRE EN DOUANE

Chapitre premier

Généralités

Article premier. — Sont considérées comme commissionnaires en douane agréés et soumises, comme tels, aux dispositions du présent décret, toutes les personnes physiques ou morales faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises importées ou exportées. Cette profession ne peut être cumulée avec celle d'importateur-exportateur.

Art. 2. — L'agrément est accordé dans les conditions fixées ci-après par le Ministre chargé des Finances qui peut le retirer conformément aux dispositions du chapitre 4.

Chapitre 2 La procédure d'agrément

Art. 3. — La demande d'agrément en douane, établie sur papier libre, doit être adressée, sous pli recommandé, au Ministre chargé des Finances (Direction générale des Douanes). Elle doit indiquer : la ou les localités sièges du ou des bureaux auprès duquel la profession de commissionnaire en douane serait exercée, et être accompagnée :

I. — Pour les personnes physiques :

- d'un extrait d'acte de naissance;
- d'un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois (bulletin n° 3);
- d'un titre de possession ou d'un engagement d'entrer en possession de l'établissement prévu à l'article 9;
- d'une attestation du Trésorier général donnant le montant maximum des garanties offertes par le pétitionnaire au titre du crédit d'enlèvement;
- de l'engagement de se conformer aux dispositions de l'article 10;
- des références professionnelles portant sur cinq ans d'exercice de la profession de déclarant en douane, l'Administration des Douanes se réservant toutefois le droit de contrôler les connaissances professionnelles du pétitionnaire;
- d'une attestation du Directeur général des Douanes de non condamnation pour infraction grave à la législation douanière par le déclarant.

II. — Pour les sociétés :

- Quelle que soit la nature de la société :
 - d'un exemplaire des statuts;
 - d'un exemplaire de l'acte notarié portant constitution de la société;
 - de l'engagement par le représentant de se conformer aux dispositions de l'article 9;
 - d'une attestation du Trésorier général donnant le montant maximum des garanties offertes par le pétitionnaire au titre du crédit d'enlèvement;
 - des références professionnelles portant sur cinq ans d'exercice de la profession de déclarant en douane, l'Administration des Douanes se réservant toutefois le droit de contrôler les connaissances professionnelles du pétitionnaire;
 - de l'engagement de se conformer aux dispositions de l'article 10;
 - d'une attestation du Directeur général des Douanes de non condamnation pour une infraction grave à la législation douanière par le déclarant.

2° — pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple :

- des pièces énumérées au paragraphe 1^{er}, a et b du présent article pour chacun des associés en nom collectif et commandités ayant qualité de gérant et pour le ou les gérants, s'ils ne sont ni associés ni commandités;
- d'une déclaration émanant d'un associé, d'un commandité, ou d'un gérant attestant que la société possède l'établissement visé à l'article 9 ou s'engage à entrer en possession de cet établissement si elle obtient l'agrément;

b) pour les sociétés anonymes :

- d'une ampliation de la délibération par laquelle ont été désignés le président du Conseil d'Administration, le ou les directeurs généraux et, éventuellement l'administrateur provisoirement délégué pour exercer les fonctions de président;

- des pièces prévues au paragraphe 1^{er}, a et b du présent article pour les personnes visées au tiret qui précède;

- d'une déclaration du président du Conseil d'Administration indiquant les lieu et date de naissance et la nationalité des membres du Conseil d'Administration;

- d'une déclaration émanant d'une des personnes ci-dessus habilitées à représenter la société attestant qu'elle possède l'établissement visé à l'article 9 ou s'engage à entrer en possession de cet établissement si elle obtient l'agrément;

c) pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite par actions :

- d'une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés le ou les gérants s'ils ne sont pas statutaires;

- des pièces prévues au paragraphe 1^{er}, a et b du présent article pour le ou les gérants;

- d'une déclaration du ou des gérants indiquant leur nom, leurs lieu et date de naissance et leur nationalité;

- une déclaration d'un gérant attestant que la société possède l'établissement visé à l'article 9 ou s'engage à entrer en possession de cet établissement si elle obtient l'agrément.

Art. 4. — La Direction générale des Douanes accuse réception de la demande et fait procéder à une enquête confidentielle par la Direction générale de la Sûreté, qui peut, à cette occasion, exiger du pétitionnaire toutes pièces justificatives autres que celles désignées ci-dessus.

Les résultats de l'enquête sont communiqués dans un délai d'un mois à la Direction générale des Douanes.

Après instruction du dossier par le Secrétariat du Comité de Direction visé au titre IV, ledit Comité donne son avis sur la demande d'agrément.

Le Ministre chargé des Finances statue dans les deux mois qui suivent l'avis du Comité de Direction.

Art. 5. — Le Ministre chargé des Finances peut limiter le bénéfice de l'agrément à certaines marchandises.

L'agrément est accordé pour une durée indéterminée, toutefois le Ministre chargé des Finances peut le limiter dans le temps. Il n'est valable que pour le ou les bureaux de douane de la ou les localités désignées par la décision qui l'accorde.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, tout bénéficiaire d'agrément en qualité de commissionnaire en douane peut, occasionnellement, opérer suivant autorisation du Ministre chargé des Finances, dans un bureau de douane autre que celui pour lequel il a obtenu l'agrément, pourvu que cette intervention revête un caractère exceptionnel.

Art. 6. — L'extension de l'agrément est accordée dans les mêmes formes que l'agrément lui-même, la demande devant seulement être accompagnée d'une déclaration par laquelle le pétitionnaire atteste qu'il possède ou s'engage à entrer en possession de l'établissement prévu à l'article 9.

Art. 7. — Un registre matricule sur lequel sont inscrits tous les commissionnaires en douane est tenu à la Direction générale des Douanes ainsi qu'aux sièges des Chambres de Commerce.

Art. 8. — Les décisions de rejet sont notifiées individuellement aux pétitionnaires par la Direction générale des Douanes.

Le pétitionnaire dont le dossier a fait l'objet d'une notification de rejet, par lettre recommandée adressée au Ministre chargé des Finances (Direction générale des Douanes) dans les quinze jours qui suivent la date de ladite demande d'agrément par le Comité de Direction; il peut alors se faire assister ou représenter auprès de cet organisme par un membre du Conseil des Commissionnaires en Douane.

Chapitre 3

Exercice de la profession de commissionnaire en douane, les obligations

Art. 9. — Tout commissionnaire en douane doit posséder dans chaque localité pour laquelle son agrément est valable, un établissement dans lequel sont conservés les répertoires (sur lesquels doivent obligatoirement être inscrites les opérations de douane accomplies pour autrui) ainsi que les correspondances et les documents relatifs à ces opérations pendant les trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations en douane correspondantes.

Les répertoires cotés et paraffinés au préalable par le président du Tribunal départemental du lieu sont annuels; la texture des répertoires tenus par les commissionnaires en douane est fixée par la Direction générale des Douanes.

Art. 10. — Tout commissionnaire en douane agréé doit, dans les deux mois à compter de la date d'effet de son agrément, et sous peine de retrait de celui-ci, justifier :

— de bénéfice de crédit d'enlèvement par une soumission souscrite auprès du Trésorier général;

— de son inscription au registre de commerce et au rôle des patentes préalablement à l'exercice de la profession de commissionnaire.

Art. 11. — Toutes modifications dans les statuts d'une société et tout changement de personne habilitée à représenter la société ou à signer les déclarations en détail doivent être notifiés dans le délai d'un mois au Directeur général des Douanes.

Art. 12. — En cas de décès ou d'une autre circonstance de nature à empêcher un commissionnaire en douane de continuer l'exercice de sa profession, le Directeur général des Douanes, compte tenu des intérêts en cause, édicte les mesures provisoires destinées au maintien du fonctionnement normal de l'entreprise jusqu'à ce que la situation ait pu être régularisée dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Les tarifs des commissionnaires en douane font l'objet de tarifs fixés suivant les conditions prévues par la législation des prix.

Chapitre 4

Le retrait de l'agrément

Section A. — Cas de retrait :

Art. 14. — La renonciation d'un commissionnaire en douane agréé, son décès ou la dissolution de sociétés bénéficiaires d'un agrément en qualité de commissionnaire en douane constituent des cas de caducité de l'agrément.

La caducité est constatée par décision du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général des Douanes. Elle est portée à la connaissance du public.

Art. 15. — La procédure de retrait de l'agrément peut être envisagée :

1° pour un bureau déterminé, lorsque, dans ce bureau, l'Administration des Douanes aura jugé insuffisant le niveau d'activité du commissionnaire en douane dans l'exercice de sa profession;

2° de façon générale, chaque fois qu'une personne physique ou morale titulaire de l'agrément ou une personne habilitée à représenter une société aura contrevenu à la législation douanière, fiscale ou maritime, à la réglementation relative aux relations financières avec l'étranger ou aux usages de la profession. Il en sera de même lorsque les modifications prévues à l'article 11 n'auront pas été notifiées dans les conditions visées audit article, ou lorsque l'Administration des Douanes estime que ces modifications sont incompatibles avec le maintien de l'agrément.

Art. 16. — Le Directeur général des Douanes peut procéder, dans tous les cas prévus à l'article 15, à la suspension de l'agrément en attendant la décision définitive du Ministre chargé des Finances.

Section B. — Procédure de retrait :

Art. 17. — Le retrait de l'agrément peut être proposé soit par le Directeur général des Douanes, soit, dans les cas prévus par son règlement intérieur, par le Conseil de Discipline des commissionnaires en douane visé au titre V qui saisit immédiatement le Directeur général des Douanes. Ce dernier transmet la proposition de retrait d'agrément au Comité de Direction. Il informe l'intéressé sous pli recommandé de la mesure envisagée et l'invite à fournir des explications écrites.

Le Comité de Direction, quinze jours au moins avant la date de la réunion, avise l'intéressé qu'il peut être entendu à cette occasion, qu'il lui est loisible de se faire assister ou représenter par un conseil, et que lui ou son défenseur peut prendre connaissance du dossier au Secrétariat du Comité de Direction.

Le Comité de Direction, une fois l'intéressé averti, émet un avis le jour de sa réunion et le Ministre chargé des Finances statue dans le mois qui suit la date de cet avis.

Art. 18. — Les décisions de retrait d'agrément sont publiées partout où besoin sera et notifiées individuellement aux intéressés par le Directeur général des Douanes. Elles prennent effet à compter de la date de notification.

TITRE II

L'AUTORISATION DE DEDOUANER POUR AUTRUI

Art. 19. — Toute personne physique ou morale qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane, entend à l'occasion de son industrie ou de son commerce, effectuer des opérations de douane pour autrui, doit en obtenir l'autorisation.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel pour des opérations déterminées non susceptibles d'être généralisées, dans les conditions fixées à l'article 20.

Art. 20. — La demande d'autorisation établie sur papier libre, doit être adressée sous pli recommandé au Ministre chargé des Finances (Direction générale des Douanes) et préciser :

- a) le motif et la durée de l'autorisation;
- b) la nature des opérations de douane à effectuer;
- c) la nature des marchandises auxquelles s'appliquera l'autorisation demandée;
- d) les bureaux de douane par lesquels s'effectueront les opérations.

Elle doit être accompagnée des pièces énumérées à l'article 3 suivant qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale.

La Direction générale des Douanes peut exiger toutes les pièces justificatives autres que celles ci-dessus désignées qui lui paraîtraient nécessaires.

Art. 21. — Les décisions ministérielles accordant l'autorisation de dédouaner pour autrui ou son extension sont publiées partout où besoin sera et notifiées individuellement aux intéressés par la Direction des Douanes. Elles prennent effet à compter de la date de notification.

Art. 22. — Les dispositions relatives à la procédure, au retrait, à la suspension et à l'extension de l'agrément de commissionnaire en douane et aux tarifs s'appliquent également à l'autorisation de dédouaner pour autrui.

TITRE III

LES SERVICES PUBLICS ET ASSIMILES

Art. 23. — Le service chargé du transit administratif est autorisé à effectuer, dans le cadre de ses attributions et dans la limite de celles-ci, des opérations de dédouanement pour autrui dans les conditions suivantes :

— communiquer au Directeur général des Douanes l'acte de nomination ainsi que le spécimen de signature des personnes habilitées à déclarer;

— fournir à l'Administration des Douanes en cas de nécessité toutes pièces justificatives de la nature de l'opération.

Sauf dispositions contraires, les tarifs du transit administratif font l'objet du décret n° 75-135 du 10 octobre 1975.

TITRE IV

LE COMITE DE DIRECTION DES COMMISSIONNAIRES EN DOUANE

Art. 24. — Le Comité de Direction des Commissionnaires en Douane est chargé de veiller à l'application de la réglementation relative à la profession de commissionnaire en douane agréé. Il formule, à l'attention du Ministre chargé des Finances, des avis sur les demandes, retraits et extensions d'agrément et autorisations de dédouaner pour autrui.

Art. 25. — Le Comité de Direction des Commissionnaires en Douane est composé comme suit :

Président :

Le Directeur général des Douanes ou son représentant.

Membres :

- Le Trésorier général ou son représentant;
- le Directeur général des Impôts et Domaines ou son représentant;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce;
- un représentant du Ministre chargé des Transports;
- un représentant de la Direction générale des Douanes;
- un représentant de l'Union des Chambres de Commerce;
- deux représentants des commissionnaires en douane désignés par le Conseil de Discipline parmi ses membres.

Art. 26. — Le Secrétariat du Comité de Direction est assuré par le service technique compétent en la matière à la Direction générale des Douanes.

Art. 27. — Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son président. Ses avis formulés à la majorité simple des voix; celle du président est prépondérante en cas d'égalité.

De chaque séance il est dressé un procès-verbal soumis à la signature du président et du secrétaire-rapporteur.

TITRE V

LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE COMMISSIONNAIRE EN DOUANE

Art. 28. — Le Conseil de Discipline représente tous les commissionnaires en douane agréés et les titulaires d'autorisation de dédouaner pour autrui. Il est auxiliaire des pouvoirs publics dans le maintien de l'ordre au sein de la profession et le respect de lois et règlements régissant celle-ci.

A ce titre, il peut être appelé à donner son avis sur les demandes ou retraits d'agréments et peut en outre proposer des retraits d'agréments.

Art. 29. — Le Conseil de Discipline des commissionnaires en douane a son siège à Dakar, il comprend neuf membres élus pour trois ans; les membres sortants sont rééligibles.

Art. 30. — Les membres du Conseil de Discipline des commissionnaires en douane sont élus par les commissionnaires en douane.

Chaque électeur dispose d'une voix quel que soit le nombre de bureaux de douane pour lesquels son agrément est valable.

Art. 31. — Il est tenu à la Direction générale des Douanes un registre électoral que les intéressés peuvent consulter. Toute réclamation concernant l'inscription ou la radiation d'un électeur doit, à peine de nullité, être formulée quinze jours au moins avant la date du scrutin. Le Directeur général des Douanes fixe la date des inscriptions.

Art. 32. — Sont éligibles, les commissionnaires en douane agréés dont la déclaration de candidature est déposée à la Direction générale des Douanes un mois au moins avant la date du scrutin. La déclaration de candidature doit comporter :

- une attestation autorisant la candidature délivrée par la société agréée;
- les prénoms, nom, date et lieu de naissance du candidat;
- le numéro d'agrément en qualité de commissionnaire en douane.

La Direction générale des Douanes accuse réception de l'acte de candidature. En ce qui concerne les sociétés, il ne peut être présenté qu'une candidature par société.

Art. 33. — Les dates afférentes aux élections (ouverture et clôture des opérations de vote, jour et heure de dépouillement) sont fixées par le Directeur général des Douanes qui en avise le bureau du Conseil de Discipline des commissionnaires en douane par pli recommandé.

Ces dates sont portées à la connaissance des inscrits aux registres matricules par les soins du Conseil de Discipline par voie de presse ou affichage dans les bureaux de douane, un mois avant les élections.

Art. 34. — Le vote s'effectue au scrutin uninominal, secret et sous enveloppe fermée ne portant aucune mention ni signe extérieur.

Art. 35. — Sous peine de nullité du vote, chaque enveloppe ne doit contenir qu'un seul bulletin comportant autant de noms qu'il y a de membres à élire.

Art. 36. — Le Directeur général des Douanes, président de l'unique bureau de vote désigne au sein du Comité de Direction trois membres pour l'assister. Ensemble ils veillent au bon déroulement des opérations de vote et au dépouillement des bulletins. Il est dressé, séance tenante,

procès-verbal des opérations de vote. les résultats sont proclamés par le Directeur général des Douanes, président du bureau de vote, et transmis au Ministre chargé des Finances pour information.

Art. 37. — Sont proclamés élus au premier tour, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, représentant au moins le tiers des électeurs inscrits.

Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il a lieu dans les vingt et un jours qui suivent le premier tour, la majorité relative des suffrages exprimés est alors seulement exigée.

Les résultats sont publiés par les soins du Conseil de Discipline des commissionnaires en douane par voie de presse après visa du Directeur général des Douanes.

Art. 38. — Les membres élus disposent d'un délai de quinze jours pour former le bureau du Conseil de discipline des commissionnaires en douane, qui sera immédiatement communiqué au Directeur général des Douanes.

Art. 39. — Le Conseil de Discipline des commissionnaires en douane est régi par un règlement intérieur préalablement approuvé par le Directeur général des Douanes et dont copie est déposée au Secrétariat du Comité de Direction.

Art. 40. — Le Conseil de Discipline des commissionnaires en douane est autorisé à percevoir de chaque commissionnaire en douane inscrit sur les registres matricules, une cotisation annuelle destinée à assurer les frais de fonctionnement de cet organisme.

Art. 41. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'arrêté n° 9779 F du 21 novembre 1956.

Art. 42. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 9 août 1985.

Abdou DIOUF.

ARRETE MINISTERIEL n° 2440 M.E.F.-D.S. en date du 28 février 1985 portant création d'un Comité technique national pour le Recensement général de la Population et de l'Habitat de 1986.

Article premier. — Il est créé un comité technique dont les attributions sont les suivantes :

- La préparation du recensement général de la population et de l'habitat;
- L'exécution et le contrôle des opérations du recensement de la population et de l'habitat;
- La rédaction de rapport d'exécution.

Art. 2. — Le Comité technique est composé ainsi qu'il suit :

Président :

— Le Directeur de la Statistique.

Vice-président :

— Le Directeur de l'Administration territoriale;

Membres :

- Le Directeur des Collectivités locales;
- Le Directeur de l'Aménagement du Territoire;
- Le Directeur de la D.T.A.I.;
- Le Directeur de la Recherche et de la Planification (M.E.N.);

- Le Directeur de la Planification;
- Le Secrétariat exécutif de la CONAPO;
- Le Directeur de la Recherche scientifique;
- Le Directeur de la Construction et de l'Habitat;
- Le Directeur de l'Emploi;
- Le Directeur de la Planification, de la Recherche et de la Formation (M.S.);
- Le Directeur du Bien-être familial;
- Le Directeur du B.O.M.

Art. 3. — Le secrétariat du Comité technique est assuré par le chef du Bureau national du Recensement.

Art. 4. — Le Comité technique se réunit selon les besoins sur convocation de son président.

Art. 5. — Le Directeur de la Statistique est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2831 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T. en date du 8 mars 1985 portant retrait de l'autorisation d'occuper, concédée à M. Mamadou Kébé.

Article premier. — Est résilié en conséquence de l'irrégularité de l'acte de vente de peines en date du 15 septembre 1983, l'autorisation d'occuper n° 1687 B1 du 16 septembre 1983, concédée à M. Mamadou Kébé, commerçant demeurant à Usine Parc, parcelle n° 2430 et portant lot n° 1272 de la zone A1 à Dakar.

Art. 2. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

INSTRUCTION MINISTERIELLE n° 3366 M.E.F.-A.J.E. en date du 26 mars 1985 portant application du décret présidentiel n° 82-928 du 16 novembre 1982 allouant une prime de prudence aux chauffeurs de l'Administration et fixant ses modalités et conditions d'attribution.

La prime de prudence prévue par le décret cité en objet, est réglée selon les modalités suivantes :

Article premier

- Peuvent prétendre à la prime :
 - les chauffeurs affectataires d'un véhicule administratif;
 - les chauffeurs conducteurs d'un véhicule géré en pool conformément à l'article 5 du décret n° 80-780 du 28 juillet 1980, réglementant l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs;
- b) les chauffeurs sus-indiqués, doivent être titulaires d'une carte professionnelle ou d'une attestation en tenant lieu, conformes au modèle 1 annexé à l'instruction n° 19 P.R.-S.G.-I.G.E. en date du 16 juillet 1984.

Article 2

- La prime n'étant due que pour la période de service effectif, il sera tenu compte du nombre de jours de cessation de service du chauffeur dans l'année de référence.

Sont considérés comme jours de cessation de service, les jours de congé ou de permission ou même d'absence pour quelque motif que ce soit.

Toutefois, est compris dans le service effectif, la période de présence du chauffeur à son service d'affectation, qu'il ait conduit ou non un véhicule administratif, pourvu qu'il soit disponible.

Tel est le cas du chauffeur conduisant un véhicule géré en pool ou de celui dont le véhicule a fait l'objet d'une mesure de réduction ou de réforme durant l'année de référence.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 85-672 en date du 17 juin 1985 complétant l'article premier du décret n° 85-442 du 24 avril 1985 portant dénomination de l'Auditorium et des amphithéâtres de l'Université de Dakar.

Article premier. — L'article premier du décret n° 85-442 du 24 avril 1985 portant dénomination de l'Auditorium et des amphithéâtres de l'Université, est complété ainsi qu'il suit :

— L'Auditorium de l'Université de Dakar est dénommé « Auditorium Khaly Amar-Fall ».

Art. 2. — Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 85-667 en date du 14 juin 1985 fixant l'échelle des salaires minima des agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial.

Article premier. — L'échelle des salaires minima des agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial est fixée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1985 :

CLASSES ET CATEGORIES NOUVEAUX SALAIRES

Classe 1 :

- catégorie 1-1 : 36.788 francs;
- catégorie 1-2 : 37.750 francs;
- catégorie 1-3 : 40.040 francs;
- catégorie 1-4 : 42.875 francs.

Classe 2 :

- catégorie 2-1 : 45.130 francs;
- catégorie 2-2 : 50.480 francs;
- catégorie 2-3 : 58.040 francs;
- catégorie 2-4 : 63.530 francs.

Classe 3 :

- catégorie 3-1 : 66.040 francs;
- catégorie 3-2 : 68.460 francs;
- catégorie 3-3 : 69.810 francs;
- catégorie 3-4 : 76.300 francs;
- catégorie 3-5 : 90.210 francs;
- catégorie 3-6 : 103.050 francs.

Classe 4 :

- catégorie 4-1 : 124.450 francs;
- catégorie 4-2 : 140.506 francs;
- catégorie 4-3 : 156.550 francs.

Classe 5 :

- catégorie 5-1 : 167.250 francs;
- catégorie 5-2 : 183.950 francs;
- catégorie 5-3 : 188.650 francs.

Classe 6 :

- catégorie 6-1 : 199.350 francs;
- catégorie 6-2 : 209.050 francs;
- catégorie 6-3 : 219.750 francs.

Classe 7 :

- catégorie 7-1 : 230.450 francs;
- catégorie 7-2 : 241.150 francs;
- catégorie 7-3 : 251.850 francs.

Art. 2. — Les fonctionnaires en service dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial, autres que les directeurs et directeurs généraux d'établissement public qui sont exclus du champ d'application du décret n° 76-122 du 3 février 1976, les fonctionnaires du statut des Postes et Télécommunications de l'Office des Postes et Télécommunications et les agents statutaires du statut permanent du personnel de la Régie des Chemins de Fer, qui sont bénéficiaires du droit d'option pour le règlement de leurs établissements prévu à l'article 3 de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972, modifiée par les lois n° 75-104 du 20 décembre 1975 et 77-43 du 10 avril 1977, et à l'article 1^{er} du décret n° 76-122 du 3 février 1976, et dont le traitement indiciaire mensuel serait inférieur au salaire minimum de la catégorie de l'emploi tenu, fixé par le présent décret, percevront une indemnité égale à la différence entre le montant du traitement indiciaire mensuel et celui du salaire minimum afférent à la catégorie de l'emploi occupé.

Art. 3. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires, notamment le décret n° 84-426 du 12 avril 1984 fixant l'échelle des salaires minima des agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNONCES

Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 334 du Niani - Ouli appartenant au sieur Ibrahima Khayat.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9397 D.G. appartenant à Aly Ayad commerçant demeurant à Dakar. 2-2

Etude de M^{me} Patricia L. Sène notaire à Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2228 de Thiès appartenant à M. Assane Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription afférent au titre foncier n° 2978 de Thiès, établi au profit de la BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DU SENEGAL (B.N.D.S.), à l'encontre de M. Macoudou Diouf. 2-2

Office des Habitations à Loyer Modéré, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 271/BC appartenant à l'Office des Habitations à Loyer Modéré. 2-2

Etude de M^{re} Aissatou Guèye Diagne, notaire
Avenue John Kennedy Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2118 du Sine-Saloum, appartenant à M. Antoine Khoury, transporteur, demeurant à Fatick. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4377 du Sine-Saloum, appartenant à Feu Maël Touré, dentiste demeurant à Kaolack. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 392 du Sine-Saloum, appartenant à M. Momar Sock Wade, demeurant à Kaolack. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 1429, 2624, 2687 et 1124 du Sine-Saloum, appartenant à M. Abdoulaye Gaye, commerçant-transporteur demeurant à Koungheul. 2-2

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
DU SENEGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12241, consistant en un terrain bâti, situé à Derklé, appartenant à H.O.P.T.S. 2-2

Etude de M^{re} Hyacinthe Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 2368, 2370 et 2372 des Communes de Dakar et Gorée. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2747 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à Madame Pitolet. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21068 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Mamadou Aminata Sow. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4554 D.G., appartenant à M. Ibrahima Faye, demeurant à Cambérène. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 17421 et 16401 D.G., appartenant à M. Mandiaye Diongue. 1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « RELAIS INTERNATIONAL DE LA JEUNESSE »

Objet :

— Travailler au développement culturel de ses membres.

— Aider les jeunes, filles et garçons, écoliers, étudiants, jeunes travailleurs, jeunes paysans à utiliser pleinement leurs loisirs, leurs congés en vue de leur développement physique, moral et intellectuel.

— Développer l'éducation physique des jeunes par la pratique des sports.

— Etablir des relations régulières avec les mouvements de jeunesse, les organisations analogues fonctionnant au Sénégal et dans les autres pays.

Siège social : H.L.M. IV, villa n° 1529 Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et la direction de l'association

MM. Gana Konté, Président;

Assane Samba, Secrétaire général;

Abdoulaye Konté, Trésorier général.

Révisé de déclaration n° 5051 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 30 juillet 1985 du Ministère de l'Intérieur.

DAR AL-MAAL AL-ISLAMI

MASSRAF FAYSAL AL-ISLAMI - SENEGAL

BILAN au 30 Septembre 1984
(en millions de francs C.F.A.)

ACTIF

Caisse, Banque centrale	283
Banques et correspondants bancaires	166
Autres institutions financières	73
Gouvernements et institutions internationales non financières	-
Autres agents économiques (Crédits) :	
— Portefeuille d'effets commerciaux	12
— Autres crédits à court terme	1.355
— Autres crédits (a)	683
Autres comptes	2.032
— Titres et participations	-
— Immobilisations	115
— Autres	-
Résultats :	
— Pertes des exercices antérieurs	-
— Résultats de l'exercice	319
Total	5.068

(a) - y compris crédits en souffrance.

PASSIF

Banque centrale	-
Banques et correspondants bancaires	9
Autres institutions financières	10
Gouvernements et institutions internationales non financières	-
Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse emprunts) :	
— Comptes disponibles par chèques ou virement	707
— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	1.708
— Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	-
— Comptes à régime spécial	11
— Emprunts obligataires et autres emprunts	218
— Autres sommes dues à la clientèle	-
Autres comptes :	
Fonds permanents et provisions :	
— Provisions ayant un caractère de réserves	-
— Provisions pour pertes et charges	451
— Fonds de garantie et autres fonds affectés	-
— Réserves	-
— Dotations et capital	1.750
— Report à nouveau	-
Résultats :	
— Résultats de l'exercice	-
— Bénéfices à distribuer	-
Total	5.068

HORS BILAN

Crédits confirmés, part non utilisée	285
Engagements sous forme d'acceptations, d'aval, de cautions ou d'autres garanties	641
Part des crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties	-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES****RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 7014 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 5078 du *Journal officiel* en date du 31 août 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 23 octobre 1985.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES****RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5079 du *Journal officiel* en date du 7 septembre 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 12 novembre 1985.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE